FRC 2. 14593

14593

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 11762

DISCOURS,

Prononcé dans la séance du 14 Floréal, l'an troisième de la République,

SUR LA CONFISCATION,

Par GENISSIEU, (député de l'Isère).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PERSONNE n'a encore pris la parole pour dire qu'il ne falloit pas rendre les biens des condamnés injustement; cependant plusieurs orateurs ont parlé dans cette hypothèse qui leur présentoit des tableaux touchans & pathetiques à faire. Nous voulons tous la justice; nous sommes tous d'accord qu'un enfant ne doit pas être *puni* des

crimes de ſon père : mais nous ne convenons pas tous qu'il faille de cette vérité éternelle tirer la conſéquence que les crimes du père ne puiſſent jamais ravir les eſpérances de ſon fils à ſon héritage : nous ſommes tous d'accord que les enfans ne doivent pas être punis des crimes de leur père ; mais c'eſt préciſément par cette raiſon que vous ne pouvez pas établir en principe une ligne de démarcation entre les enfans des condamnés pour conſpiration dans l'intérieur, & les enfans des émigrés, parce que ceux-ci ne ſont pas plus puniſſables des fautes de leur père que ceux-là ; & que ſi l'innocence des uns eſt un titre à la conſervation de l'héritage de leur père, elle eſt également un titre pour les autres. Si donc vous poſez un principe favorable aux enfans des condamnés, ceux des émigrés s'en prévaudront néceſſairement. En vain vous aurez tracé dans une loi une exception contre eux ; en vain vous aurez voulu l'établir ſur une différence : ſi l'exception & la différence ne ſont que dans le texte de la loi, ſi elles ne ſont pas dans la nature des choſes, ce que vous aurez dit pour les uns deviendra, par une conſéquence irréſiſtible, & malgré vous, un titre pour les autres. Il faut donc examiner franchement la queſtion ; il faut ſe fixer ſur ce qui peut motiver & légitimer la confiſcation.

On nous dit ſans ceſſe : Pouvez-vous priver un enfant de l'héritage de ſon père ? Je réponds : Non. Mais je dis que le père ne laiſſe réellement un héritage que lorſqu'on a prélevé ſes dettes, & qu'il contracte des dettes par des conventions, des fautes ou des délits. Lorſqu'un ſcélérat a porté un fer homicide contre un citoyen, on le condamne à expier ſon crime, parce qu'il a bleſſé par ſon action la ſociété dans un de ſes membres ; mais on le condamne auſſi à des intérêts envers la veuve & les enfans de l'homme qu'il a aſſaſſiné : il doit en effet réparer, autant qu'il eſt poſſible, les préjudices réels &

directs qu'ils ſouffrent. Si, dans cette poſition, l'enfant de l'homme condamné au dernier ſupplice venoit vous dire, « Je ne ſuis pas coupable de la faute de mon père, » je ne dois pas en ſouffrir » ; je vous le demande, ne lui répondriez-vous pas : « Tu as le malheur d'être né d'un père qui s'eſt ruiné par le crime, comme il y a des enfans qui ont le malheur d'être nés d'un père qui s'eſt ruiné par le jeu & la debauche ; tu es *malheureux*, mais tu n'es pas *puni* : la juſtice t'a ravi des eſpérances ; la bienfaiſance adoucira tes maux ; infortuné, tu recevras les ſecours que la loi accorde aux infortunés. »

A préſent décidez ſi l'enfant d'un conſpirateur, d'un traître, qui a aſſaſſiné la patrie, qui a ſuſcité ou fomenté la guerre étrangère & la guerre civile, qui a fait verſer des torrens de ſang, jeté le deuil & le déſeſpoir dans pluſieurs familles, & entraîné l'Etat dans des dépenſes extraordinaires, ne doit pas le dédommager ; à préſent décidez ſi l'enfant de ce conſpirateur doit avoir plus de privilège que l'enfant de celui qui n'a commis un crime que contre un ſeul citoyen, & qui n'a léſé directement & réellement qu'une ſeule famille. Il ne faut point ici de ſophiſmes ; ceux qui, avec une logique exacte, ne pouvoient vous convaincre, ont penſé qu'il étoit plus facile de vous toucher & de vous entraîner ; mais il ne faut pas qu'on égare notre eſprit par le ſentiment : on ne fait point entendre en vain ſon langage au milieu de vous. Quand pour la première fois on a parlé ici de la reſtitution des biens des condamnés, quand pour l'obtenir on a préſenté le tableau des horreurs de la tyrannie décemvirale, & évoqué les mânes des victimes, ne nous ſommes nous pas tous ſimultanément levés pour adopter la propoſition ? N'a-t-il pas fallu que la ſageſſe, aidée d'un inſtant de réflexion, ſoit venue ſuſpendre l'effet de cet enthouſiaſme pour en régler le mouvement & le diriger

d'une manière propre à concilier la juſtice & le ſalut de la République ?

La confiſcation, dit-on, eſt immorale. Je réponds : Vous confondez ſon principe avec ſes abus. Les faſtes de l'hiſtoire ne la rendent odieuſe que parce que les tyrans de tous les ſiècles appelèrent révolte & conſpiration tous les élans vers la liberté, qu'ils confiſquèrent les biens des hommes les plus vertueux, les plus courageux, pour ſatisfaire leurs caprices, ou récompenſer de vils dénonciateurs, leurs infames favoris. Sous un gouvernement juſte & libre, la confiſcation à l'égard des conſpirateurs & des dilapidateurs, eſt toujours ou un dédommagement, ou une reſtitution.

On dit que décréter le principe de la confiſcation c'eſt préparer une arme à la tyrannie. Je réponds : Quand un tyran s'élève, ſi cette arme n'exiſte pas, il la forge d'un ſeul acte de ſa volonté; votre prévoyance eſt donc inutile : ſi au contraire le gouvernement eſt libre & juſte, il n'en abuſe pas, & dans le moment vous allez en donner une preuve.

Mais, dans une République, la confiſcation eſt un frein pour les royaliſtes. Le royaliſme a ſes fanatiques : la crainte de la mort n'eſt rien pour eux ; mais la conſidération du ſort qui menace leur famille par la confiſcation eſt beaucoup. Si vous décrétez que la confiſcation eſt abolie, bientôt vous allez les voir lever la tête avec audace; s'ils n'ont plus rien à craindre pour leurs enfans, ils vont agir & frapper avec plus de hardieſſe ; ils n'appréhenderont plus que leur crime produiſe la détreſſe de leur poſtérité.

Ceux-là le ſentent bien, qui ſont forcés de convenir qu'on doit continuer de confiſquer les biens des émigrés; d'où vient donc qu'ils ne veulent pas confiſquer ceux des traîtres qui reſtent pour conſpirer dans l'intérieur ? S'il falloit décider la queſtion par la gravité du crime, on

trouveroit le conſpirateur au-dedans plus coupable. L'émigré a, il eſt vrai, la lâcheté de déſerter ſa patrie, mais il a au moins le courage de ſe montrer tel qu'il eſt; on le voit, on ſait où il eſt, on eſt en meſure de le combattre ouvertement: mais le conſpirateur eſt caché, il perce le ſein de la patrie dans le moment même où elle le preſſe ſur ſon cœur; il trompe notre bonne foi, il abuſe de notre franchiſe; il ſe joue de notre amitié; ſes yeux ſont careſſans; le ſourire eſt ſur ſes lèvres, la perfidie dans ſes écrits & ſes actions, le poignard dans ſes mains.

J'en ai dit aſſez ſur le principe; vous le conſerverez.

Mais je ne veux pas que le tréſor public reſte ſouillé d'une ſeule goutte de ſang innocent; vous ne garderez rien de ce qui appartint à la victime; mais comme toute réviſion me paroît impoſſible, comme le genre de procédure & la mort empêchent de diſtinguer juridiquement le coupable de l'innocent, & que ce ſoin eſt laiſſé à l'équitable poſtérité, vous aimerez mieux rendre les biens de pluſieurs coupables, que d'en priver la famille d'un ſeul innocent. Je voterai avec autant d'ardeur pour la reſtitution, que je mets d'intérêt à voter & à ſoutenir le principe.

Nous paroiſſons diviſés, & nous ne le ſommes pas; mais, il faut en convenir, il y a des défiances: ceux qui demandent qu'on déclare le maintien du principe, craignent de le voir ébranler ou renverſer par un décret qui commenceroit par ordonner la reſtitution; ceux, au contraire, qui veulent qu'on commence par décréter la reſtitution, craignent de la voir refuſer ſi l'on commence par le maintien du principe.

Que les craintes réciproques diſparoiſſent. Une conduite machiavélique n'eſt point dans nos cœurs; ſuivons donc avec confiance l'ordre naturel de la délibération; poſons

ou confirmons un principe, & sur-le-champ déclarons en quoi il a été mal ou abusivement appliqué.

Sur le mode de la restitution, j'ai entendu avec satisfaction des projets présentés par quelques uns de mes collègues ; ceux de Berlier & de Rewbell m'ont frappé, particulièrement celui de Rewbell, qui présente des idées de justice & de politique de la plus haute importance.

Mais donnez toute votre attention au motif sur lequel vous ordonnerez la restitution des biens des condamnés : la décréterez-vous parce qu'ils ont été jugés par des tribunaux révolutionnaires, ou parce que ces tribunaux, composés en majeure partie d'hommes immoraux & sanguinaires, ont cruellement abusé des lois révolutionnaires ?

Peu importe aux familles le motif qui vous déterminera à leur rendre les biens, pourvu que vous les leur rendiez ; mais le motif ne doit pas être indifférent pour nous.

Remonterez-vous au premier jugement ? distinguerez-vous les premiers jugemens rendus depuis le 9 thermidor, d'avec ceux rendus antérieurement ?

Ici plusieurs membres disent : Le tribunal révolutionnaire a assassiné depuis le 9 thermidor.

Clauzel : On a condamné à mort des citoyens pour fédéralisme.

Genissieu continuant : On ne confondra pas le malheureux Phelipeaux avec le scélérat Robespierre. Autrefois on condamnoit cinquante ou soixante individus dans une seule séance ; à présent pour un seul procès l'instruction dure depuis trois mois. Citoyens, en rendant la justice d'une main, frappez de l'autre le crime & ses

ſuppôts. Je ne doute pas que, comme moi, mes collègues, après avoir voté pour le principe de la confiſcation, ne votent enſuite pour la reſtitution des biens des condamnés.

Villetard : Je demande que Geniſſieu rédige ſon opinion, & que la Convention en décrète l'impreſſion.

Cette propoſition eſt adoptée.

On demande que Geniſſieu renouvelle ſes propoſitions.

Geniſſieu : Je demande 1°. que la Convention décrète en principe que la confiſcation eſt légitime contre les conſpirateurs, contre ceux qui attentent à la ſûreté intérieure & extérieure de l'État, contre les fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, contre les dilapidateurs de la fortune publique.

Cette propoſition eſt miſe aux voix & décrétée.

Geniſſieu : Je demande en ſecond lieu que la Convention nationale, conſidérant l'abus que l'on a fait des loix révolutionnaires, ordonne la reſtitution des biens des condamnés depuis le 10 mars 1793, à leurs veuves & à leurs enfans, & charge le comité de légiſlation du mode.

Après quelques débats ultérieurs, intervient le décret ſuivant :

La Convention nationale déclare que le principe de la confiſcation eſt maintenu à l'égard des conſpirateurs, des émigrés & de leurs complices, des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, de la fauſſe monnoie, des dilapidateurs de la fortune publique, & de la famille des Bourbons.

Et néanmoins, conſidérant l'abus que l'on a fait des

lois révolutionnaires, décrète que les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793, (vieux ſtyle) ſeront rendus à leurs familles, ſauf les exceptions, & ſans qu'il ſoit beſoin de reviſion des procédures; renivoe à ſon comité de légiſlation pour lui préſenter, dans trois jours, la ſérie de ces exceptions ainſi que le mode de la reſtitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.